

A R R E T E

Le Ministre de la Culture,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 12 décembre 1983 ;
- VU la délibération du 18 juin 1984 du Conseil Municipal de la commune de LYON (Rhône), propriétaire, portant adhésion au classement;

A R R E T E :

Article 1er.- Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, l'église Saint Vincent située 58 et 59 quai Saint-Vincent à LYON 1er (Rhône), figurant au cadastre, Section AT, sous le n° 12 d'une contenance de 14 a 12 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.- Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 28 DEC. 1984
Pour le Ministre de la Culture
et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre WEISS

A R R Ê T Ê

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R Ê T Ê :

Article 1er.- Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les galeries du cloître de l'ancien couvent des Augustins (actuellement comprises dans l'Ecole de la Martinière) situé 9 rue des Augustins à LYON 1er (Rhône), figurant au cadastre, Section AT, sous le n° 14 d'une contenance de 39 a 41 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3.- Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 28 DEC. 1984

Pour le Ministre de la Culture

et par délégation

Le Directeur du Régime

Jean-Pierre WEISS